

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n° 62-2019**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	10/07/2019
Présents	12
Absents	11
Procurations	0
Votants	12

Par suite d'une convocation en date du dix juillet deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le seize juillet deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, CATALA Fabien, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Absents** : DILLON Valérie, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Convention de mise à disposition par la Communauté de communes du Pays de Mirepoix d'un service mutualisé d'ingénierie**

Les communes font appel très régulièrement à la Communauté de communes du Pays de Mirepoix pour les accompagner dans la préparation et la mise en œuvre de leurs projets d'investissements.

Pour répondre à ses sollicitations, une personne a été embauchée par la CCPM pour assister le Directeur des Services Techniques.

Les communes participent au financement de cette mutualisation en versant une contribution de 2% des dépenses hors taxes des travaux d'investissement que les services de la Communauté de communes auront suivis.

La convention jointe à la présente notice permet à la commune de bénéficier de ce service mutualisé dont le coût annuel sera fonction des projets d'investissement.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la signature de cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente, avec la Communauté de communes du Pays de Mirepoix pour la mise à disposition d'un service mutualisé d'ingénierie,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

  
  
Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-009-210901948-20190716-62D2019-DE

**Convention de mise à disposition  
D'un service mutualisé ingénierie**

auprès de la Commune de.....MIREPOIX.....

**ETABLI ENTRE :**

**La Commune de MIREPOIX**  
représentée par son Maire, *Ericole QUIRIEN*  
dont le siège est situé *Place maréchal Leclerc*  
autorisé par délibération *621 2019* du *16/07/2019*  
**D'UNE PART**

**ET**

**La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix,**  
représentée par son Président, Jean-Jacques MICHAU, sise 1 chemin de la Mestrise -  
09 500 MIREPOIX, autorisé par délibération n°2017-041 en date du 13 avril 2017  
**D'AUTRE PART**

.....

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Considérant l'accord de Monsieur Pascal TRILLOU, Directeur des Services Techniques et  
de Monsieur Alexandre SELLES, dessinateur-projeteur, en charge de la préparation et la  
mise en œuvre de projets d'investissement.

Considérant que la commune et la communauté de communes souhaitent créer ce service  
commun, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1: Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services; la Communauté de Communes décide  
de mettre à disposition de la Commune le service mutualisé pour l'accompagnement dans la  
préparation et la mise en œuvre de projets d'investissements.

## **ARTICLE 2 : Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

<b>Services</b>	<b>Placés sous l'autorité du :</b>	<b>Pour effectuer les missions suivantes :</b>
Services Techniques	Président DGS DST	Diagnostics en voirie et bâtiments Avant projet (étude préalable) Projets Estimatifs Appui technique

## **ARTICLE 3 : Matériel et personnel mis à disposition**

Par accord entre les deux parties, le matériel nécessaire à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 auprès de la commune, sera mis à disposition de l'agent par la Communauté de Communes sauf pour les besoins spécifiques demandés par la commune.

Il est constaté que participe aux missions décrites à l'article 2, un agent qui est mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

L'agent concerné est individuellement informé et a donné son accord.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels du personnel du service commun.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord des communes bénéficiaires de la mutualisation.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle se charge également de la notation et de l'évaluation des agents concernés, en concertation avec les communes bénéficiaires du service.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Les absences pour congés annuels, formation, maladie, ... des agents du service ne seront pas remplacées par la communauté de communes.

## **ARTICLE 4 : Conditions de remboursement**

### **4.1 - Montant de la participation**

Pour les prestations exercées par ce service, la Commune versera à la Communauté de Communes une contribution de 2% des dépenses Hors Taxes des travaux d'investissement que les services de la Communauté de Communes auront effectivement élaborés et, ou, éventuellement suivis.

### **4.2 - Modalités de règlement**

La Commune remboursera annuellement à la Communauté de Communes les montants calculés, sur les bases ci-dessus.

La communauté de communes fera l'appel de la somme due en une seule fois à la réception des travaux engagés par la commune.

### **ARTICLE 5 : Durée et clause de résiliation**

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter du 1er Juin 2019.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, suite à délibération de son assemblée délibérante, notifiée au cocontractant. Cette dénonciation pourra avoir lieu que dans le respect d'un exercice budgétaire. Elle devra avoir été précédée d'une discussion dans le cadre du comité de suivi. Les montants seront dus dès démarrage des travaux.

### **ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### **ARTICLE 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé du l'exécutif de chacune des parties.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 1<sup>er</sup> du CGCT.

Fait à Mirepoix, le 16/07/2019

Le Maire,

  
Nicole GUILLIEN



Le Président de la Communauté  
de Communes,

Jean-Jacques MICHAU



